



CHAPTER 173

Inquiries Act

Table of Contents

1	Definitions commissioners — commissaires prescribed form — formule prescrite
2	Appointment of commission
3	Meetings
4	Summons, examination and oath of witnesses
5	Power to enforce summons
6	Penalty for refusing to comply
7	Powers of commissioners respecting meetings
8	Evidence
9	Payment of witnesses
10	Report of commission
11	Remuneration of commissioners
12	Action against commissioner
13	Inquiries by certain Ministers
14	Orders of Lieutenant-Governor in Council
15	Financing of commission
16	Inquiry by Council of Maritime Premiers
17	Regulations

CHAPITRE 173

Loi sur les enquêtes

Table des matières

1	Définitions commissaires — commissioners formule prescrite — prescribed form
2	Nomination d'une commission
3	Séances
4	Assignment, interrogatoire et serment des témoins
5	Pouvoir d'exécuter l'assignation de témoin
6	Pénalité pour refus d'obéir
7	Pouvoirs des commissaires à l'égard des séances
8	Preuve
9	Indemnités aux témoins
10	Rapport de la commission
11	Rétribution des commissaires
12	Action contre un commissaire
13	Enquêtes menées par certains ministres
14	Décrets du lieutenant-gouverneur en conseil
15	Financement de la commission
16	Enquête menée par le Conseil des premiers ministres des Maritimes
17	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“commissioners” means commissioners appointed under this Act and includes a commissioner when only one person is appointed. (*commissaires*)

“prescribed form” means a form prescribed under section 17. (*formule prescrite*)

R.S.1973, c.I-11, s.1, ss.18(2).

Appointment of commission

2 The Lieutenant-Governor in Council may cause a commission to issue under the Great Seal to one or more persons to hold an inquiry into and concerning any matter connected with the good government of the Province, the conduct of any part of the public business, the administration of justice or any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers to be of public interest.

R.S.1973, c.I-11, s.2.

Meetings

3 The commissioners may hold meetings for the purposes of the inquiry at any place within the Province and may adjourn their meetings from time to time to any place in the Province.

R.S.1973, c.I-11, s.3.

Summons, examination and oath of witnesses

4(1) Any one commissioner may by summons, in the prescribed form, require the attendance before the commissioners of any person whose evidence may be material to the subject of the inquiry and may order any person to produce the books, papers and documents that appear necessary.

4(2) A person summoned under subsection (1) shall attend and answer all questions put to that person by a commissioner touching the matters being or to be inquired into and shall produce before the commissioners all books, papers and documents required of that person and in that person’s custody or control.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« commissaires » Commissaires nommés en application de la présente loi. S’entend également d’un commissaire lorsqu’une seule personne a été nommée. (*commissioners*)

« formule prescrite » Formule prescrite en application de l’article 17. (*prescribed form*)

L.R. 1973, ch. I-11, art. 1, par. 18(2).

Nomination d’une commission

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire décerner une commission revêtue du grand sceau à une ou plusieurs personnes chargées de mener une enquête sur toute question qui a trait au bon gouvernement de la province, à la conduite de quelque partie des affaires d’intérêt public, à l’administration de la justice, ou à toute question qu’il estime être d’intérêt public.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 2.

Séances

3 Les commissaires peuvent tenir des séances aux fins de l’enquête n’importe où dans la province et peuvent, à l’occasion, ajourner leurs séances et se déplacer d’un endroit à l’autre dans la province.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 3.

Assignment, interrogatoire et serment des témoins

4(1) L’un des commissaires peut, par assignation rédigée selon la formule prescrite, exiger la comparution devant la commission de toute personne dont le témoignage peut se rapporter directement à l’objet de l’enquête, et ordonner à toute personne de produire les livres, les papiers et les documents qu’il estime nécessaires.

4(2) Toute personne visée par une assignation de témoin en vertu du paragraphe (1) est tenue de comparaître et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées par un commissaire portant sur les sujets qui font ou qui feront l’objet de l’enquête, et elle est tenue de produire devant les commissaires les livres, les papiers et les documents qui lui sont demandés et dont elle a la garde ou la responsabilité.

4(3) The testimony of the witnesses may be taken on oath or affirmation, which may be administered by any one commissioner.

R.S.1973, c.I-11, s.4.

Power to enforce summons

5(1) If a person, on whom a summons has been served either personally or by leaving a copy of it for that person with some adult person at that person's last or most usual place of abode, fails to appear before the commissioners, a warrant, in the prescribed form, may be issued.

5(2) A summons may be served by any person.

5(3) A warrant may be executed by a sheriff or a police officer.

R.S.1973, c.I-11, s.5; 1983, c.41, s.1.

Penalty for refusing to comply

6(1) A person who refuses to be sworn when required, or omits or refuses without just cause to sufficiently answer a question put to that person by a commissioner, may be committed by warrant, in the prescribed form, to the common jail of the county in which the inquiry is then being held, for a term not exceeding 30 days.

6(2) On the last day of the term for which the person has been imprisoned, the sheriff or jailer in whose custody the person then is shall bring the person before the commissioners, and if the person persists in his or her former refusal, the commissioners may recommit him or her for a further period not exceeding 30 days, and so on until the person ceases to persist in his or her refusal.

6(3) A person who refuses to produce before the commissioners any book, paper or document in that person's custody or control may be punished by the commissioners in the same manner as if the person had refused to be sworn or to answer a question put to that person by the commissioners.

R.S.1973, c.I-11, s.6.

Powers of commissioners respecting meetings

7 When holding their meetings, the commissioners have the same power for the preservation of order in their meetings and for the punishment of any disturbance or contempt committed against the commissioners or their office

4(3) Les témoignages peuvent être recueillis sous serment ou affirmation solennelle et l'un des commissaires peut faire prêter le serment ou recevoir l'affirmation solennelle du témoin.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 4.

Pouvoir d'exécuter l'assignation de témoin

5(1) Si une personne à qui on a signifié une assignation de témoin, soit à personne, soit en lui laissant une copie de l'assignation auprès d'un adulte à son dernier lieu de résidence ou à son lieu de résidence habituel, ne comparait pas devant les commissaires, un mandat établi selon la formule prescrite peut être décerné.

5(2) Toute personne peut signifier une assignation.

5(3) Un shérif ou un agent de police peut exécuter un mandat.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 5; 1983, ch. 41, art. 1.

Pénalité pour refus d'obéir

6(1) Une personne qui refuse de prêter serment lorsque cela est exigé, ou qui omet ou refuse, sans raison valable, de répondre de façon satisfaisante à une question qui lui est posée par un commissaire, peut être incarcérée sur mandat rédigé selon la formule prescrite, dans la prison du comté où a lieu l'enquête à ce moment-là, pour une période maximale de trente jours.

6(2) Au dernier jour de la période d'incarcération de cette personne, le shérif ou le directeur de la prison qui en a la garde la conduit devant les commissaires. Si elle persiste dans son refus antérieur, ceux-ci peuvent la faire incarcérer de nouveau pour une période supplémentaire maximale de trente jours, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'elle cesse de persister dans son refus.

6(3) Une personne qui refuse de produire devant les commissaires les livres, les papiers ou les documents dont elle a la garde ou la responsabilité, peut être punie par les commissaires de la même manière que si elle avait refusé de prêter serment ou de répondre à une question que les commissaires lui avaient posée.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 6.

Pouvoirs des commissaires à l'égard des séances

7 Lorsqu'ils tiennent leurs séances, les commissaires ont, en ce qui concerne le maintien de l'ordre lors de leurs séances et les sanctions à appliquer en cas de perturbation des commissaires ou d'outrage à leur égard ou à leur fonc-

as is possessed by a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick when sitting for the trial of causes, and all jailers, sheriffs and other police officers shall give their aid and assistance to the commissioners in the execution of their office.

R.S.1973, c.I-11, s.7; 1979, c.41, s.67; 1983, c.41, s.2.

Evidence

8 The commissioners may hear and accept any relevant evidence even though it is not admissible under the rules applying to trials in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

R.S.1973, c.I-11, s.8; 1979, c.41, s.67.

Payment of witnesses

9 Witnesses attending before the commissioners are entitled to reasonable compensation, and the amount of that compensation shall be fixed and determined by the commissioners and paid by warrant of the Lieutenant-Governor on the certificate of the commissioners.

R.S.1973, c.I-11, s.9.

Report of commission

10 The commissioners shall report the evidence taken before them and the finding on the evidence and the proceedings of the commission to the Attorney General, who shall lay them before the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.I-11, s.10; 1978, c.D-11.2, s.22; 2006, c.16, s.92.

Remuneration of commissioners

11 The Lieutenant-Governor in Council may pay the commissioners for their services and expenses by warrant out of the public money of the Province.

R.S.1973, c.I-11, s.11.

Action against commissioner

12(1) No action shall be brought or maintained against a commissioner by reason of an act purporting to be done by the commissioner in his or her capacity as a commissioner, unless it appears that the act was done by the commissioner without reasonable cause and with actual malice and wholly without jurisdiction.

tion, les mêmes pouvoirs qu'a un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant pour instruire des causes. Tous les gardiens de prison, tous les shérifs et les autres agents de police sont tenus de prêter leur aide et leur assistance aux commissaires dans l'exercice de leurs fonctions.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 7; 1979, ch. 41, art. 67; 1983, ch. 41, art. 2.

Preuve

8 Les commissaires peuvent entendre et recevoir toute preuve pertinente, même si elle n'est pas admissible selon les règles applicables aux procès devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 8; 1979, ch. 41, art. 67.

Indemnités aux témoins

9 Les témoins comparissant devant les commissaires ont droit à une indemnité raisonnable dont le montant est fixé et établi par les commissaires, et elle est payée par mandat du lieutenant-gouverneur sur attestation des commissaires.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 9.

Rapport de la commission

10 Les commissaires font rapport de la preuve recueillie devant eux et des conclusions tirées à partir de celle-ci, de même que des délibérations de la commission, au procureur général qui les présente au lieutenant-gouverneur en conseil.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 10; 1978, ch. D-11.2, art. 22; 2006, ch. 16, art. 92.

Rétribution des commissaires

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rétribuer les commissaires pour leurs services et leurs frais par mandat émis sur les fonds publics de la province.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 11.

Action contre un commissaire

12(1) Aucune action ne peut être intentée ou poursuivie contre un commissaire en raison d'un acte qu'il est censé avoir accompli en sa qualité de commissaire, sauf s'il apparaît que l'acte a été accompli sans motif valable, avec une réelle malveillance, et entièrement au-delà de ses compétences.

12(2) In an action under subsection (1), the defendant may plead the general issue and give the special matter in evidence.

R.S.1973, c.I-11, s.12, s.13.

Inquiries by certain Ministers

13(1) At any time, the Minister of Energy, the Minister of Natural Resources or the Minister of Transportation and Infrastructure may hold an inquiry into any matter connected with his or her department, and for that purpose shall have all the powers given under this Act to commissioners appointed under section 2, and all the provisions of this Act in reference to witnesses, evidence, production of documents, commitment for refusal to appear or testify, and preservation of order in the court on an inquiry shall apply and extend to the Minister of Energy, the Minister of Natural Resources or the Minister of Transportation and Infrastructure, and to all acts, matters and things done by the Minister in the course of an inquiry, or preliminary to or consequent on an inquiry.

13(2) Witnesses attending are entitled to reasonable compensation, and the amount of that compensation shall be fixed by the Minister and paid by warrant of the Lieutenant-Governor.

R.S.1973, c.I-11, s.14; 1986, c.8, s.61; 2004, c.20, s.35; 2010, c.31, s.76.

Orders of Lieutenant-Governor in Council

14 Generally in regard to all commissions issued and inquiries held under this Act or specially in regard to any commission and inquiry, the Lieutenant-Governor in Council may by order make provision for all or any of the following matters:

- (a) remuneration of commissioners;
- (b) remuneration of witnesses;
- (c) allowances to witnesses in respect of mileage and maintenance;
- (d) incidental and necessary expenses;
- (e) generally, in respect of all acts, matters and things that may be necessary to enable complete effect to be given to every provision of this Act.

R.S.1973, c.I-11, s.15.

12(2) Dans une action visée au paragraphe (1), le défendeur peut plaider dénégation générale quant au fond et produire en preuve les éléments particuliers de sa défense.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 12, 13.

Enquêtes menées par certains ministres

13(1) Le ministre de l'Énergie, le ministre des Ressources naturelles et le ministre des Transports et de l'Infrastructure peuvent, à tout moment, mener une enquête sur toute affaire qui concerne leur ministère. Ils disposent, à cette fin, de tous les pouvoirs conférés par la présente loi aux commissaires nommés par application de l'article 2, et toutes les dispositions de la présente loi concernant les témoins, les témoignages, la preuve, la production de documents, l'incarcération pour refus de comparaître ou de témoigner et le maintien de l'ordre au cours de cette enquête sont applicables et s'étendent au ministre de l'Énergie, au ministre des Ressources naturelles et au ministre des Transports et de l'Infrastructure, de même qu'à tout ce que l'un d'entre eux peut faire au cours de cette enquête, préalablement à celle-ci ou par suite de celle-ci.

13(2) Les témoins comparissant ont droit à des indemnités raisonnables dont le montant est fixé par le ministre et payé par mandat du lieutenant-gouverneur.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 14; 1986, ch. 8, art. 61; 2004, ch. 20, art. 35; 2010, ch. 31, art. 76.

Décrets du lieutenant-gouverneur en conseil

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, soit de façon générale pour toutes les commissions décernées et les enquêtes menées en application de la présente loi, soit de façon particulière pour l'une de ces commissions ou de ces enquêtes, régler par décret la totalité ou l'une des questions suivantes :

- a) la rétribution des commissaires;
- b) l'indemnité aux témoins;
- c) les indemnités payables aux témoins pour leurs déplacements et leurs frais de séjour;
- d) les dépenses imprévues et nécessaires;
- e) en général, les questions afférentes à tout ce qui peut être nécessaire pour donner effet, de façon intégrale, à chacune des dispositions de la présente loi.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 15.

Financing of commission

15 In the absence of a special appropriation of the Legislature available for the purpose, the costs and expenses incurred in connection with a commission issued and inquiry held under this Act shall be paid out of the Consolidated Fund.

R.S.1973, c.I-11, s.16.

Inquiry by Council of Maritime Premiers

16(1) The Lieutenant-Governor in Council may vest in any board, commission, tribunal or other body or person established or appointed by, under or in relation to the Council of Maritime Premiers for the purpose of studying, investigating or hearing and determining a matter of common concern among the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island all of the powers and privileges that commissioners have under this Act.

16(2) The powers and privileges vested under subsection (1) may be exercised by the board, commission, tribunal or other body or person in relation to persons, organizations and documents resident or situated within New Brunswick wherever the study, investigation or hearing is conducted or held within the region comprised of the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island.

R.S.1973, c.I-11, s.17.

Regulations

17 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing forms required under this Act.

R.S.1973, c.I-11, ss.18(1).

Financement de la commission

15 Les frais engagés dans le cadre de toute commission décernée et de toute enquête menée en application de la présente loi sont, à défaut de crédits spéciaux votés par la Législature à cette fin, prélevés sur le Trésor public.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 16.

Enquête menée par le Conseil des premiers ministres des Maritimes

16(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut conférer tous les pouvoirs et tous les privilèges dont les commissaires sont investis en application de la présente loi à tout comité, à tout office, à toute commission, à tout tribunal ou à tout autre organisme établi ou à toute personne nommée par le Conseil des premiers ministres des Maritimes, sous son autorité ou en relation avec le Conseil, dans le but d'étudier toute question d'intérêt commun entre les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, ou de mener une enquête ou de tenir une audience dans ce but et de trancher telle question.

16(2) Les pouvoirs et les privilèges conférés conformément au paragraphe (1) relativement aux personnes résidant au Nouveau-Brunswick, aux organisations qui y sont établies et aux documents qui s'y trouvent peuvent être exercés par le comité, l'office, la commission, le tribunal ou l'autre organisme ou personne, où que soit menée l'étude ou l'enquête ou où que soit tenue l'audience, dans la région formée des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 17.

Règlements

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les formules exigées par la présente loi.

L.R. 1973, ch. I-11, par. 18(1).